

Videlio S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale mixte du 22 juin 2017 - résolutions n° 19 à 25)

PricewaterhouseCoopers Audit
34 Place Viarme – CS 90928
44009 Nantes Cedex 1

MBV & Associés
Membre du réseau International RSM
26, rue Cambacérés
75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée générale mixte du 22 juin 2017 - résolutions n° 19 à 25)

Aux Actionnaires
Videlio S.A.
13/15 rue Louis Kérautret Botmel
35000 Rennes

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire, de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire, vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19^{ième} résolution) de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (20^{ième} résolution) de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre,
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (21^{ième} résolution) de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre,
 - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (25^{ième} résolution), de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre ;
- de l'autoriser, par la 22^{ième} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 19^{ième}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (24^{ième} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 23^{ième} résolution, excéder 15 millions d'euros au titre des 19^{ième} et 20^{ième} résolutions. Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 20^{ième}, 21^{ième} et 22^{ième} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20^{ième}, 21^{ième} et 22^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Nantes et Paris, le 29 mai 2017

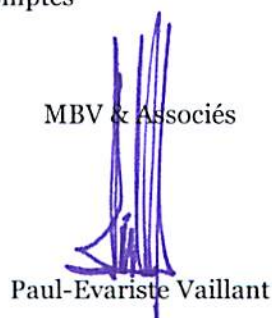
Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Olivier Destruel

MBV & Associés



Paul-Evariste Vaillant